

■ Édito

AFIN D'AMENER LA FRANCE à la pointe de la compétitivité mondiale, le Gouvernement a mis en place des politiques qui soutiennent davantage l'investissement en R&D et l'innovation.

Pour soutenir et développer la R&D privée, levier essentiel de la croissance, la loi de finances pour 2008 a été définitivement adoptée et propose une réforme importante du Crédit d'Impôt Recherche (CIR). Le but étant de rendre le CIR plus incitatif en le simplifiant et en augmentant l'avantage fiscal.

En ce sens, les principaux changements sont :

- la suppression de la part en accroissement ;
- l'augmentation de la part en volume, qui passe de 10 à 30% des dépenses jusqu'à un seuil de 100 M€ et 5% au-delà.

Alma Consulting Group a mené une étude auprès de 150 entreprises françaises afin d'évaluer l'influence de cette réforme sur leurs investissements en R&D et sur la connaissance qu'elles pouvaient en avoir.

La perception du Crédit d'Impôt Recherche actuel soulève plusieurs points jugés contraignants et qui constituent dès lors des obstacles à son utilisation plus systématique.

Cette réforme du CIR incitera-t-elle les entreprises innovantes à développer leurs investissements en Recherche & Développement? Quelles sont leurs attentes ?

■ CIR : perception de la réforme par les entreprises

Le texte du projet de loi de finances pour 2008 a été adopté définitivement par le Parlement. Alma Consulting Group a mené une étude sur la perception de la réforme du CIR auprès de 150 entreprises réalisant potentiellement des projets de R&D.



Le Baromètre sur la réforme du CIR

Méthodologie et échantillon

- les entreprises interrogées réalisent toutes des opérations de R&D ;
- l'échantillon est composé de 150 dirigeants, directeurs financiers et directeurs R&D d'entreprise ;
- l'ensemble des secteurs d'activité et des tailles d'entreprise sont représentés ;
- les réponses au questionnaire ont été recueillies par entretien téléphonique.

Enfin, les 150 entreprises innovantes interrogées ont été segmentées en 3 catégories :

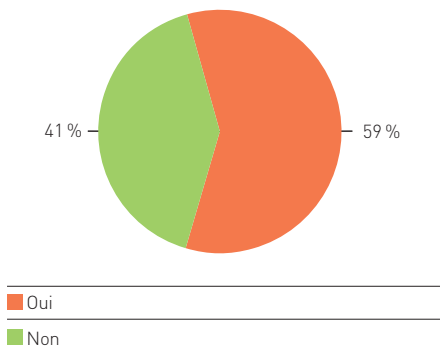
- 80 TPE/PME (moins de 250 salariés) ;
- 51 grandes entreprises (de 251 à 1 000 salariés). Ces entreprises ne sont pas des filiales de grands groupes ;
- 19 grands groupes (plus de 1 000 salariés).

La « température » de l'innovation

→ Utilisation du CIR dans les entreprises

59% des entreprises interrogées utilisent le Crédit d'Impôt Recherche.

Utilisation du CIR



Répartition des réponses positives :

- 53% des TPE-PME ;
- 58% des grandes entreprises ;
- 79% des grands groupes.

L'utilisation du CIR est largement répandue au sein des grands groupes et des grandes entreprises, alors qu'elle reste plus limitée chez les PME pour différentes raisons :

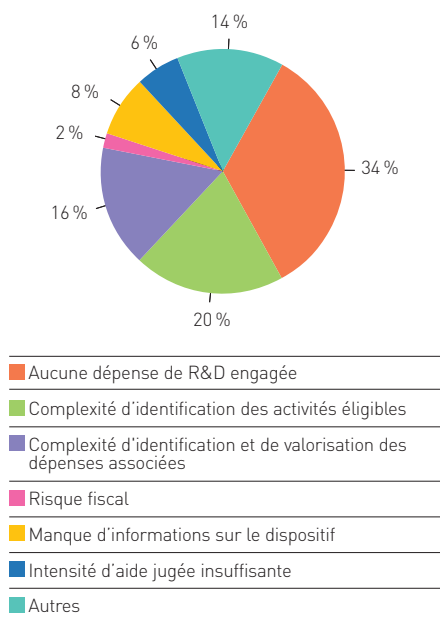
- des structures trop restreintes pour mettre en place les démarches associées ;
- une méconnaissance du dispositif et la crainte du contrôle fiscal ;
- des dépenses de R&D limitées en apparence.

La proportion d'entreprises utilisant le CIR reste assez faible alors que le CIR est destiné à toutes les entreprises réalisant des projets de R&D.

→ Non utilisation du CIR : quels motifs ?

34% des entreprises n'utilisant pas le CIR estiment ne pas avoir de dépenses de R&D engagées.

Motif de non mise en place du CIR

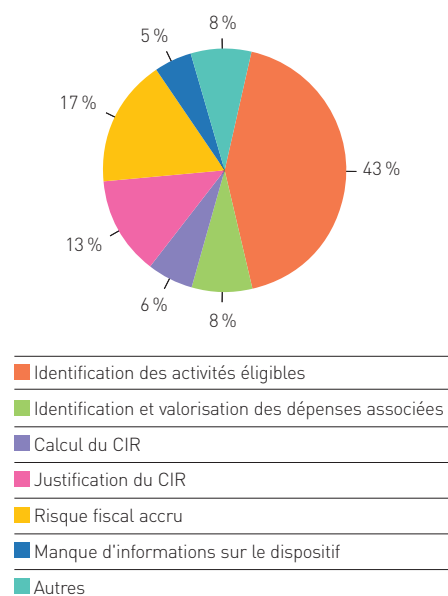


La majorité des entreprises (34%) ne pense pas faire de R&D ou a du mal à identifier les activités éligibles au Crédit d'Impôt Recherche. Ce sont les motifs majeurs de la non utilisation du CIR par des entreprises potentiellement innovantes.

→ Les points contraignants du CIR pour les entreprises

43% des entreprises interrogées placent l'identification des activités éligibles comme le premier vecteur de contrainte du CIR.

Points contraignants du CIR cités en premier par les entreprises

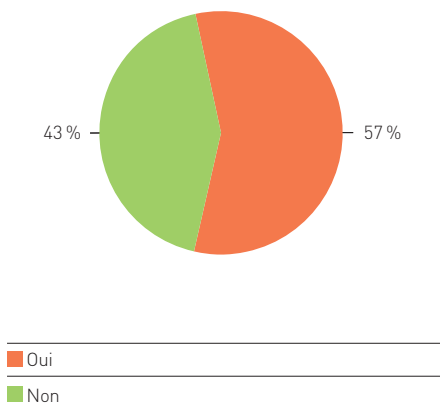


Viennent ensuite « l'identification et la valorisation des dépenses associées », puis la « justification du Crédit d'Impôt Recherche » et « l'augmentation du risque fiscal ».

La réforme du CIR

→ Connaissance de la réforme du CIR par les entreprises

Connaissance de la réforme par les entreprises



Répartition des réponses positives :

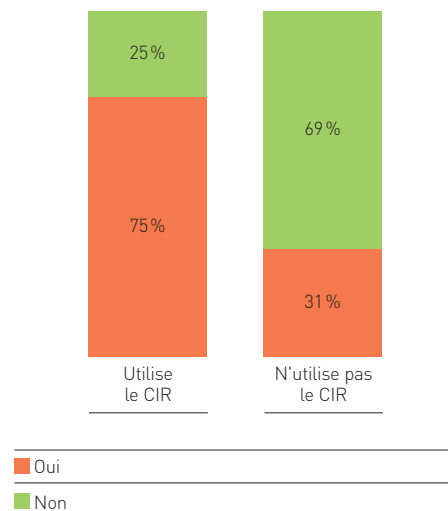
- 52% des TPE-PME ;
- 60% des grandes entreprises ;
- 74% des grands groupes.

57% des entreprises interrogées ont eu connaissance de la réforme du CIR et nous pouvons constater que le niveau d'information est en corrélation avec la taille de la structure.

En ce qui concerne la connaissance de la réforme du CIR en fonction de son utilisation, 75% des entreprises qui utilisent le CIR en ont eu connaissance.

Elles ne sont que 31% à la connaître parmi celles qui n'utilisent pas le CIR.

Connaissance de la réforme du CIR en fonction de son utilisation

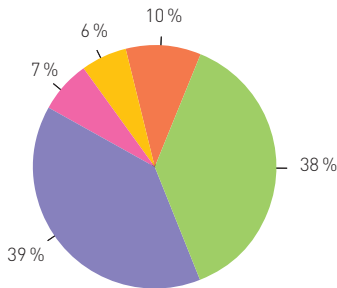


La réforme du CIR (suite)

→ Perception de la réforme du CIR

Plus de 50% des entreprises ne sont pas satisfaites pas la réforme.

Perception de la réforme par les entreprises⁽¹⁾



- Répond intégralement à leurs attentes
- Répond en grande partie à leurs attentes
- Répond partiellement à leurs attentes
- Ne répond que très partiellement à leurs attentes
- Ne répond pas du tout à leurs attentes

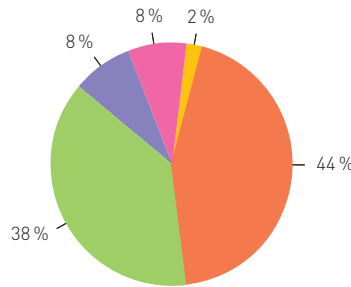
(1) % des entreprises ayant eu connaissance de la réforme.

Parmi les entreprises ayant eu connaissance de la réforme du Crédit d'Impôt Recherche, **48% estiment que cette réforme répond en grande partie ou intégralement à leurs attentes**. 6% estiment que pas du tout et 46% nourrissent d'autres attentes en ce qui concerne la détermination et l'octroi du CIR.

→ Avancées majeures de la réforme du CIR

44% des entreprises interrogées estiment l'augmentation de la part en volume comme l'avancée majeure de cette réforme.

Avancées majeures de la réforme



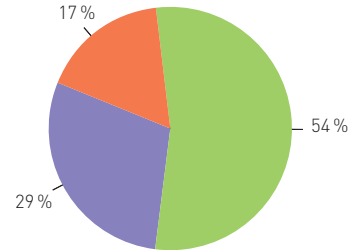
- Augmentation de la part en volume
- Suppression de la part en accroissement
- Suppression du plafond du CIR
- Réduction du délai d'instruction des demandes d'avis préalable (sécurisation)
- Possibilité de demande de contrôle du CIR quel que soit le CA de l'entreprise

82% des entreprises placent l'augmentation de la part en volume ou la suppression de la part en accroissement comme les mesures majeures de la réforme du CIR.

→ La sécurité juridique : une mesure qui ne rassure pas

17% seulement des entreprises sont rassurées quant aux risques juridiques encourus.

L'insécurité juridique du dispositif



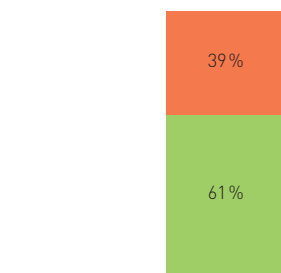
- Pleinement
- Partiellement
- Aucunement

Pour 83% des entreprises, les aménagements apportés au dispositif en matière de sécurité juridique ne semblent pas de nature à lever les freins et les craintes ou seulement partiellement. 29% d'entre elles ne sont même aucunement rassurées.

Pour rappel, afin de renforcer la sécurité juridique du dispositif, d'une part, le délai de réponse de l'administration à un contribuable qui a formulé une demande d'avis préalable portant sur l'éligibilité de ses travaux de R&D préalablement à leur lancement est ramené de 6 à 3 mois et d'autre part, la possibilité de demande de contrôle préalable du CIR devient possible pour toutes les entreprises sans condition de seuil de CA.

→ Incitation de la réforme sur l'évolution des dépenses de R&D

Prévision de l'accroissement des dépenses de R&D suite à la réforme du CIR

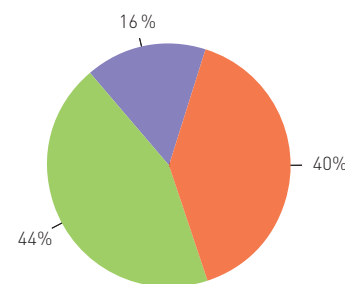


- Oui
- Non

La réforme a un impact incitatif substantiel sur l'anticipation des investissements en R&D des entreprises qui en ont pris connaissance. En effet, 39% d'entre elles se disent prêtes à accroître ces investissements.

Suite à l'adoption de la loi de finances pour 2006 et le passage de la part en volume du CIR de 5 à 10%, 33% des entreprises interrogées avaient déclaré être incitées à augmenter leurs investissements en R&D.

Utilisation du CIR⁽¹⁾



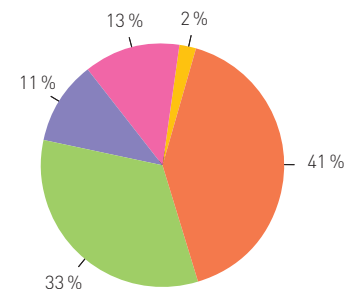
- Oui
- Non
- NSP

(1) % des entreprises n'utilisant pas le CIR

Parmi les entreprises n'utilisant pas le CIR, 40% affirment être en mesure de reconsidérer leur choix après avoir pris connaissance des mesures instaurées par la réforme.

16% de ces entreprises ne savent pas si cette réforme aura un impact sur leur utilisation du CIR, et manquent encore d'informations pour prendre cette décision.

Motifs d'incitation à la mise en place du CIR



- Intensité d'aide
- Simplification du calcul
- Réduction du délai d'instruction des demandes d'avis préalable
- Possibilité de demander à faire contrôler son CIR quel que soit le CA de l'entreprise
- Autres

Parmi les aménagements les plus incitatifs prévus par la réforme :

- 41% des entreprises n'utilisant pas le CIR placent l'intensité d'aide comme l'aménagement le plus incitatif ;
- pour 33% d'entre elles, c'est la simplification du calcul qui est à placer en 1^{re} position ;
- enfin, la possibilité de faire contrôler son CIR reste une mesure peu incitative puisque seulement 13% des entreprises la placent au 1^{er} rang.

Conclusion

La réforme du Crédit d'Impôt Recherche est ressentie globalement comme une mesure incitative pour l'investissement dans la R&D. En effet, 48% des entreprises interrogées estiment que cette mesure répond en grande partie ou intégralement à leurs attentes en termes d'aide indirecte au financement de l'innovation. Cette réforme est à même d'avoir des conséquences positives sur les investissements futurs des entreprises. En effet, 39% d'entre elles pensent que cette dernière va les inciter à accroître leurs investissements en R&D.

D'autre part, la réforme va inciter les entreprises qui n'utilisent pas le CIR à reconsidérer cette option. La simplification du calcul du CIR est appréciée dans le sens où elle rend

le mécanisme plus lisible et plus abordable. La réduction du délai d'instruction fait aussi partie des mesures approuvées par les entreprises.

Cependant, certains aspects du CIR semblent de nature à décourager les entreprises à y souscrire, et les mesures incitatives proposées par la réforme sont jugées globalement insuffisantes.

La question de l'insécurité juridique continue à être perçue comme un frein à l'utilisation du Crédit d'Impôt Recherche et les mesures adoptées ne paraissent pas suffisamment rassurantes pour plus de 80% des entreprises. Le risque juridique est parfois cité

comme un motif de réticence à l'égard du CIR. C'est pourquoi les entreprises souhaiteraient un assouplissement des contraintes et des contrôles juridiques associés à la mise en place du Crédit d'Impôt Recherche.

Les entreprises qui n'ont pas l'intention d'utiliser le CIR sont majoritairement celles qui ne pensent pas entrer dans les critères d'éligibilité en raison de la nature de leurs investissements souvent à la frontière entre le développement expérimental et l'ingénierie classique.

En outre, certaines entreprises reprochent au CIR d'être un dispositif trop complexe, d'une lourdeur administrative et fiscale qui les dépasse (surtout les PME), et inadapté aux réalités de la recherche.

À ce titre, les entreprises interrogées ont fait part des évolutions qu'elles aimeraient voir apporter au dispositif tant pour sa simplification que pour renforcer son attractivité. Ainsi, sont cités :

- la suppression des différents plafonds sur certains postes de dépenses ;
- la valorisation possible des temps de formation des chercheurs et du management de la R&D ;
- la prise en compte des dépenses de réalisation des prototypes de conception ;
- l'extension du dispositif aux dépenses d'innovation et pas seulement de R&D...

Par ailleurs, les entreprises soulignent le manque de sources d'informations et d'interlocuteurs à même de les renseigner sur le dispositif.

Plus encore que ce manque d'informations, les entreprises sont confrontées à des difficultés techniques causées par la complexité des dossiers à monter, qui peuvent faire reculer certaines structures. Les entreprises se plaignent du temps passé à identifier et suivre les dépenses de R&D éligibles ainsi qu'à monter les dossiers justificatifs.

Les entreprises innovantes ressentent le besoin d'être encadrées et conseillées en ce qui concerne la gestion des démarches administratives, l'identification et la justification de leurs dépenses éligibles, le processus de calcul de la valeur du crédit dont elles peuvent disposer, et ce, jusqu'à l'obtention pérenne des économies associées au CIR.

Rappel des principaux aménagements fiscaux

Le **Crédit d'Impôt Recherche** a fait l'objet de nombreuses modifications de son mode de calcul pour soutenir davantage les efforts de R&D des entreprises privées :

■ **Dispositif CIR 1999-2003** : 50% de la variation des dépenses de l'année comparée à la moyenne des dépenses exposées au cours des deux années précédentes et un plafond de CIR égal à 6,1 M€.

■ **Loi de finances pour 2004** : 5% du montant des dépenses annuelles de R&D et 45% de la variation des dépenses de l'année comparée à la moyenne des dépenses exposées au cours des deux années précédentes et un plafond de 8 M€.

■ **Loi de finances pour 2006** : 10% du montant des dépenses annuelles de R&D et 40% de la variation des dépenses de l'année comparée à la moyenne des dépenses exposées au cours des deux années précédentes et un plafond de 10 M€.

■ **Loi de finances pour 2007** : le plafond du CIR est porté à 16 M€.

■ **Loi de finances pour 2008** : 30% des dépenses de R&D éligibles jusqu'à un seuil de 100 M€ et 5% au-delà. Pour les entreprises qui bénéficieront pour la première fois du dispositif, le taux sera porté à 50% la première année et 40% la seconde.